

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05001453

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIEUX-VALENTIN

9. 12. 2004

Le Greffe

J. DURSINK.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **De Bouche à Oreille**

Forme juridique **Association sans but lucratif**

Siège **Verte Voie 13, 4890 Thimister**

N° d'entreprise **429139282**

Objet de l'acte : **Mise en conformité, modifications et nouvelle coordination des statuts - désignation d'un organé délégué à la gestion journalière et d'un organe de représentation**

Je soussigné, Joseph VANDEBERG, certifie qu'à la date du 22 avril 2004, s'est tenue l'Assemblée générale ordinaire de l'association, laquelle, au quorum légalement requis, a procédé à la modification des statuts et à leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 2 mai 2002. A l'unanimité de ses membres présents et représentés, elle a approuvé ces modifications ainsi que la nouvelle coordination des statuts qui suit. Cette coordination remplace les textes publiés aux annexes du Moniteur Belge les 24 septembre 1986 et 21 mai 1992.

COORDINATION DES STATUTS

HARDY Luc, rue Grande Bruyère 123, 4840 WELKENRAEDT,
CHARLIER Evelyne, route d'Eupen 6, 4837 BAELEN,
VANDEBERG Joseph, Verte Voie 13, 4890 THIMISTER;
DUMBRUCH Jean, rue de l'Eglise 36, 4840 WELKENRAEDT;

Tous de nationalité belge, désignés ci-après membres fondateurs
sont convenus de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit

TITRE 1ER – Dénomination, siège social, durée

Art 1er L'association est dénommée. « De Bouche à Oreille »

Art 2 Son siège social est établi Verte Voie 13, 4890 THIMISTER. Elle relève de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

L'association peut élire un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre lieu.

Article 3 L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale

TITRE 2. – But et Objet social

Art 4. L'association a pour but de valoriser les échanges et les richesses humaines, économiques et écologiques, principalement dans le Pays de Herve. Son objet est de susciter des espaces d'échanges, de rencontres, de formation et de coordination entre différentes personnes ou associations, plus particulièrement au travers de l'animation socioculturelle dans les domaines suivants : éducation, consommation, santé, protection de l'environnement, quart-monde, tiers-monde, éducation permanente, économie sociale,...

L'association est composée de sections qui oeuvrent dans ce sens, et dont la liste est reprise dans le règlement d'ordre intérieur

Elle appuiera notamment toute initiative pouvant aboutir à la création d'emplois socialement utiles, avec une attention particulière aux chômeurs ou autres personnes en situation de faiblesse face au marché du travail

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE 3 - Membres

Art 5 L'association comporte des membres et des sympathisants

Le nombre minimum des membres est fixé à quatre

Sont membres

a) les comparants au présent acte,

b) toute personne qui adhère aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, pouvant justifier par ses activités avoir un lien direct ou indirect avec l'objet social de l'association, présentée à l'assemblée générale de l'association et admise en cette qualité par celle-ci à la majorité simple (adoption de la proposition obtenant le plus de voix),

Art 6 Les membres sont libres de se retirer de l'association par simple avis de démission adressé par écrit au conseil d'administration. Est également réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas la cotisation visée à l'article 10

Art 7. L'exclusion d'un membre, qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, peut être demandée par le CA ou un cinquième des membres de l'assemblée générale. Dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale à ce sujet, le conseil d'administration peut décider de la suspension de ce membre.

Le membre exclu peut être entendu à cet égard par l'assemblée générale ordinaire la plus proche

La décision de l'assemblée générale est irrévocable. En cas de maintien de l'exclusion, le conseil d'administration le notifiera par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables

Art 8 Le membre démissionnaire ou exclu, les héritiers ou les ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds et l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire

Art 9 Sont sympathisants les personnes qui sont en règle d'abonnement à la revue de l'ASBL. Elles sont invitées à participer aux activités proposées par l'association. Est réputé démissionnaire le sympathisant qui n'a pas payé l'abonnement dans le mois du bulletin de virement lui adressé à cet effet

TITRE 4 - Cotisations

Art 10 Les membres paient une cotisation dont le montant et la périodicité sont fixés annuellement par le conseil d'administration sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. Les résolutions seront reprises à chaque fois au règlement d'ordre intérieur. Le montant maximum des cotisations ne peut dépasser 500 € par an

TITRE 5 – Assemblée générale

Art 11 L'assemblée générale est composée des membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus ancien membre du conseil d'administration

Art 12 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Elle peut notamment modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales, nommer et révoquer les administrateurs et délégués à la gestion journalière, l'adhésion ou l'exclusion des membres, l'approbation des comptes et budgets

Art 13 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an durant le premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande

Art 14 L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins huit jours avant qu'elle ait lieu. La convocation contient l'ordre du jour, elle est établie par le conseil d'administration selon les modalités reprises au règlement d'ordre intérieur. L'assemblée générale délibère sur les points repris à l'ordre du jour, selon les modalités reprises au règlement d'ordre intérieur

Art 15 Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration

Art 16 L'assemblée générale est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins la moitié des membres présents ou représentés. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans les trente jours qui suivent ou elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés

Art 17 Les résolutions sont prises à la majorité absolue (moitié des suffrages plus un), sauf quand la loi ou les statuts en disposent autrement

Art 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que si le quorum des deux tiers est atteint, dans ce cas, les décisions se prennent au quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées

Art 19 Les décisions de l'assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent, dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les membres justifiant d'un intérêt pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres

TITRE 6 – Conseil d'administration

Art 20 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale en son sein après un appel à candidature

Art 21 L'assemblée générale peut également élire des membres suppléants, élus à la majorité simple. En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre suppléant pourra achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Art 22 La durée du mandat des administrateurs est d'un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art 23 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art 24 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre Il peut être stipulé une périodicité plus fréquente dans le règlement d'ordre intérieur

Art 25 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée Tous les membres ont un droit de vote égal et disposent chacun d'une voix Ils peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration dûment mandaté et ne peuvent représenter qu'un seul autre administrateur Les délibérations sont signées par tous les administrateurs ou par le président et le secrétaire

Art 26 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative faire et passer tous actes et tous contrats, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter ou faire représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, fixer sa rémunération

Toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer celles qui sont consignées, ouvrir tout compte auprès de n'importe quel organisme financier et effectuer sur lesdits comptes toutes les opérations et utiliser tous les services que ces organismes offrent

Payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, douane, société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat ainsi que toute assignation ou quittance postale

Art 27 Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Art 28 Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer la gestion journalière et la représentation de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion et à cette représentation Les délégués à la gestion journalière et les représentants agissent en qualité d'organe individuellement Ils agissent cependant sous le contrôle de leur comité de gestion respectif La durée de leur mandat est de un an et peut être prolongée. La perte de qualité d'administrateur ou la fin d'un contrat de travail entraîne automatiquement la perte de qualité de délégué à la gestion journalière

Art 29 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat Leur mandat est exercé à titre gratuit

TITRE 7. - Règlement d'ordre intérieur

Art 30 Le règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale statutaire du premier semestre 2004. Des modifications peuvent y être apportées en tous temps par celle-ci qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

TITRE 8 – Dispositions diverses

Volet B - Suite

Art.31. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. L'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

Art.32. L'assemblée générale désignera un membre ou un tiers chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé annuellement et rééligible par l'assemblée générale, son mandat est gratuit.

Art.33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation de l'actif net. Celle-ci devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre ou d'une association poursuivant des objectifs analogues, à désigner par l'assemblée générale.

Art.34. Les dispositions des présents statuts qui violeraient une loi sont réputées non écrites sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Art.35. Tous les autres points non prévus aux présents statuts se règlent conformément à la loi.

Désignation d'un organé délégué à la journalière et d'un organe de représentation

Je soussigné, Joseph VANDEBERG, certifie qu'au Conseil d'administration du 22 avril 2004, a été prise la décision de désigner Joseph VANDEBERG, né le 26 août 1944, domicilié Verte Voie 13 à 4890 Thimister, en tant qu'organe de représentation.

Ont été désignées comme déléguées à la gestion journalière Christine BODESON, née le 12 juillet 1971, domiciliée Soiron-Centre 20 à 4861 SOIRON et Ariane HERMANS, née le 24 avril 1976, domiciliée rue G Truffaut 3 à 4020 LIEGE.

Au même Conseil d'administration du 22 avril 2004, a également été prise la décision de désigner

- Joseph VANDEBERG, président
- Eveline JACOB, secrétaire
- Jean-Paul DOMEZ, trésorier

Déposé en même temps PV de l' AG du 22/04/2004 et du CA

Joseph VANDEBERG
Administrateur